

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800216

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

YONNE NATURE ENVIRONNEMENT

Mme Michel
Rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon,
(1^{ère} chambre)

Mme Ach
Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2019
Lecture du 31 décembre 2019

44-05-02
C

Par requête et mémoire enregistrés les 27 janvier 2018 et 27 février 2019, l'association Yonne Nature Environnement, demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande de modification de l'arrêté n°2017-0035 du 21 juillet 2017 du préfet de l'Yonne qui a défini les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'adopter un nouvel arrêté comportant les modifications demandées dans un délai d'un mois ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable compte tenu des termes des articles 9 et 11 de ses statuts ;
- les remarques qu'elle a formulées lors de la réunion de concertation du 16 juin 2017 n'ont pas eu de réponse et ne figurent pas dans le bilan de la concertation publique ;
- l'arrêté est en net recul par rapport à celui du 30 juin 2011 et méconnaît le principe de non-régression codifié à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;
- il réduit les linéaires de cours d'eau à protéger, ne prend pas assez en compte la vulnérabilité de la ressource en eau par la création de zones de non traitement (ZNT) et ne reprend pas la notion de fossé, permettant de pulvériser des substances sur les berges ;
- la décision implicite de rejet doit être annulée parce qu'elle néglige de compléter la définition des points d'eau et de spécifier les distances, parce qu'elle refuse de ramener à un mètre la marge de recul de non traitement applicable aux fossés et à cinq mètres pour le reste

du réseau hydrographique, parce qu'elle refuse d'intégrer des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides dans certaines zones protégées identifiées et parce qu'elle n'intègre pas l'ensemble des zones humides ;

- l'arrêté attaqué se base sur une cartographie qui évoluera mais qui n'a aucune valeur juridique et qui a une vision restrictive de la notion de cours d'eau par rapport à l'article L. 275-7-1 du code de l'environnement car elle ne les prend pas tous en compte.

- l'arrêté n'est pas motivé, il n'explique pas que certains segments déclassés sont classés BCAE et d'autres non et il méconnaît « *la commission d'Aarhus* » sur la motivation des actes administratifs.

Par mémoires des 4 avril 2018 et 28 mars 2019, le préfet de l'Yonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable compte tenu du défaut d'habilitation de la présidente de l'association et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Un mémoire présenté pour la requérante le 31 octobre 2019 n'a pas été communiqué.

La requérante a déposé une note en délibéré le 15 novembre 2019.

Le préfet a déposé une note en délibéré le 15 novembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

- le code de l'environnement ;

- le code rural ;

- l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- le code de justice administrative (CJA).

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Michel, premier conseiller,

- les conclusions de Mme Ach, rapporteur public,

- les observations de Mme Schmitt pour l'association Yonne Nature Environnement et de M. Toutain, représentant le préfet de l'Yonne.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Par arrêté du 21 juillet 2017, le préfet de l'Yonne a abrogé l'arrêté du 30 juin 2011 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pris pour son département et a défini les points d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement à prendre en

compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. Par la présente requête, faisant suite au silence gardé par l'administration sur son recours gracieux, l'association Yonne Nature Environnement sollicite l'annulation de cet arrêté, ensemble du rejet de son recours gracieux.

En ce qui concerne la recevabilité :

3. Selon l'article 9 des statuts de l'association requérante : « *En cas d'extrême urgence, le Président dispose d'un pouvoir d'engager, de sa propre initiative ou à la demande du Bureau, toute action en justice et tout recours, auprès de toute juridiction et toute autorité au nom de l'association et conformément à son objet statutaire. Dans ce cadre, il réunira – a posteriori – obligatoirement le Conseil d'Administration qui statuera* ». Selon l'article 11 des mêmes statuts : « *Le Président représente l'Association en justice* ».

4. Il résulte de ces dispositions combinées qu'en dehors des cas d'extrême urgence, le président de Yonne Nature Environnement représente l'association en justice sur habilitation préalable de son conseil d'administration.

5. Il ressort des pièces du dossier que dans la continuité d'un précédent vote du 9 octobre 2017, lors du conseil d'administration du 15 décembre 2017, la présidente de l'association Yonne Nature Environnement a été explicitement autorisée, à l'unanimité, à déposer un recours au tribunal administratif avant la fin janvier 2018 et à représenter l'association en justice.

6. La fin de non-recevoir opposée en défense doit donc être écartée.

En ce qui concerne le fond :

S'agissant de la légalité externe :

7. En premier lieu, contrairement à ce que soutient la défense en se prévalant de la jurisprudence *Intercopie*, il ressort du premier mémoire de la requérante qu'elle a entendu soulever des moyens de légalité externe dès l'introduction de son recours, tenant à des vices de procédure du fait de l'absence de prise en compte de ses remarques lors de la procédure de concertation et de leur absence sur le bilan de la concertation publique de l'arrêté, ainsi que du fait du défaut de publicité.

8. Toutefois, à l'appui de ces moyens, la requérante ne s'est prévalu de la méconnaissance d'aucun principe ou disposition précisément identifiés et n'a pas indiqué en quoi les obligations pesant sur l'administration auraient été méconnues. En l'état, ces moyens ne sont donc pas assortis des précisions suffisantes pour en apprécier la portée.

9. En second lieu, si la requérante soutient dans le dernier état de ses écritures que l'arrêté attaqué n'est pas motivé en ce qu'il n'explique pas que certains segments déclassés sont classés Bonne Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et d'autres non, méconnaissant ainsi « *la commission d'Aarhus* » sur la motivation des actes administratifs, elle n'a pas indiqué précisément quelles règles applicables auraient été méconnues à cette

occasion et en quoi la motivation de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017, qui contient les éléments de fait et de droit qui le fondent, serait insuffisante.

10. Il résulte de ce qui précède que les moyens de légalité externe développés par la requérante doivent être écartés.

S'agissant de la légalité interne :

Quant à la définition de la notion de cours d'eau :

11. Aux termes de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. / L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales* ».

12. L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 définit la notion de cours d'eau comme recoupant les « *cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.* ».

13. Cet article 1^{er}, d'une part, pose une définition du cours d'eau couvrant, outre les cours d'eau définis par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, l'ensemble des eaux de surface au sens de la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, d'autre part, confie aux préfets le soin de préciser par arrêté les points d'eau à prendre en compte conformément aux critères fixés à cet article 1^{er}, sans possibilité d'y apporter des restrictions au vu des caractéristiques locales (Conseil d'Etat 26 juin 2019, n° 415426, 415431).

14. Aux termes de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime : « *Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un des cours d'eau définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau, de sorte qu'une largeur de cinq mètres au minimum soit maintenue entre eux et la partie cultivée des terres agricoles susmentionnées. / L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. Sauf dans les cas prévus par l'article L. 251-8, l'utilisation de traitements phytopharmaceutiques est également interdite sur ces surfaces. (...)* ».

15. Enfin, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 a défini les « *points d'eau* » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2017 par référence, d'une part, aux « *cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement* » et aux « *cours d'eau définis dans l'arrêté pris en application de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime* », ces cours d'eau étant identifiés dans une cartographie accessible sur internet et mise à jour (points 1 et 2), d'autre part, aux « *autres éléments du réseau hydrographique surfaciques ou ponctuels, permanents ou intermittents, tels que les mares et plans d'eau, les lavoirs, les puits et les forages figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'IGN* » (point 3).

16. En l'espèce, la requérante soutient que « *les autres éléments du réseau hydrographique* » du point 3 laissent de côté des écoulements qui ne seraient classés ni en cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ni pris en compte au titre de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime. Selon la requérante, 795 km d'écoulements seraient concernés dans le département de l'Yonne, dont une part substantielle serait située en bordure de surfaces agricoles cultivées.

17. Toutefois, d'une part, il résulte des termes mêmes de ce point 3 qu'il n'a pas vocation à limiter la prise en compte des « *autres éléments du réseau hydrographique* » aux mares, plans d'eau, lavoirs, puits et forages et à exclure les écoulements résultant de rus et de ruissellements.

18. D'autre part, l'article 1^{er} a prévu que les cours d'eau visés aux points 1 et 2 sont identifiés dans une cartographie de référence publiée sur le site internet des services de l'Etat avec mise à jour au 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte de l'évolution des connaissances, notamment des écoulements qui auront été identifiés comme cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement par les services en charge de la police de l'eau dans le département, ou pour rectifier des erreurs matérielles, après concertation avec les usagers lors du comité de pilotage cours d'eau.

19. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en prenant l'arrêté contesté, le préfet aurait restreint le champ du réseau hydrographique bénéficiant d'une zone de non traitement (ZNT) puisque les rus ou ruissellements ne seraient pas intégrés à la définition des points d'eau.

Quant au caractère indicatif de la cartographie :

20. La requérante soutient que, eu égard notamment au risque d'erreur, l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2017 aurait dû citer les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, sans subordonner leur reconnaissance à une représentation cartographique, et qu'une cartographie ne saurait avoir une telle portée juridique, dès lors que les instructions ministérielles dont elle procède ont été adoptées indépendamment du cadre législatif et réglementaire applicable aux cours d'eau, lequel ne subordonne pas son application à une quelconque cartographie.

21. Toutefois, d'une part, le chantier cartographique lancé en 2015 par deux instructions du ministre de l'environnement a eu pour but de faciliter, dans chaque département, l'identification des cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

22. Ainsi, l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et à leur entretien a prescrit aux préfets et aux services déconcentrés de l'Etat la réalisation, avant le 15 décembre 2015, dans les départements ou parties de départements où cela est possible sans difficulté majeure, d'une cartographie complète des cours d'eau et, dans les autres départements ou parties de départements, l'élaboration d'une méthode d'identification des cours d'eau ainsi que l'élaboration d'un guide à l'attention des propriétaires riverains de cours d'eau.

23. Et la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n° 395021 a jugé cette cartographie légale en relevant qu'elle avait pour objet « *de prescrire l'élaboration d'une*

cartographie destinée à servir de point de référence dans l'application des réglementations » édictées aux articles L. 215-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs notamment au régime d'autorisation ou déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, aux obligations imposées aux propriétaires en matière d'entretien régulier des cours d'eau et aux compétences de l'autorité administrative en matière de conservation et de police des cours d'eau.

24. Il résulte de ce qui précède que si les besoins ayant présidé au chantier de recensement cartographique des cours d'eau à compter de 2015 procédaient de législations et réglementations distinctes, le résultat de ce recensement avait vocation à répertorier les cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et pouvait constituer un point de référence pour l'arrêté préfectoral en litige.

25. D'autre part, la cartographie des cours d'eau a vocation à être actualisée annuellement et les erreurs qu'elle comporte par rapport à la définition des cours d'eau figurant à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement peuvent donc être rectifiées grâce au travail d'une commission comprenant notamment des représentants des associations de défense de l'environnement.

26. Enfin, il est constant, aux dires mêmes de la requérante et eu égard au 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué qui vise parmi les « *points d'eau* » à prendre en compte « *les cours d'eau définis par l'arrêté pris en application de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime* », que ladite cartographie intègre les écoulements BCAE.

27. Dès lors, il y a lieu d'écarter ce moyen pris dans toutes ses branches.

Quant au principe de non-régression :

28. Le II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, énonce au nombre des principes qui, « *dans le cadre des lois qui en définissent la portée* », inspirent les politiques de l'environnement et notamment la gestion des ressources : « *9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment (...)* ».

29. La requérante relève que, dans le cadre de son recours gracieux, elle a sollicité la prise en compte de l'interdiction de traitement à moins d'un mètre des fossés et de l'ensemble des éléments du réseau hydrographique ne bénéficiant pas déjà d'une zone de non traitement (ZNT) de 5 mètres, comme cela était le cas à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précédent daté du 30 juin 2011.

30. Le « *a* » de cet article prévoyait que « *sur le reste du réseau hydrographique, tels que par exemple les fossés ou cours d'eau non cités à l'article 5, même à sec, et destinés à collecter les eaux pluviales, de ruissellement, ou les eaux des drainages agricoles, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit dans et sur les berges dudit réseau* ».

31. La requérante en déduit que l'ensemble des fossés et des éléments du réseau hydrographique non visés à l'article 5 étaient alors protégés par une bande correspondant à la

largeur de leurs berges, difficilement inférieure à un mètre, et qu'en n'instaurant pas une telle protection et en abrogeant par son article 4 l'arrêté du 30 juin 2011, l'arrêté du 21 juillet 2017 a méconnu le principe de non-régression posé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

32. Toutefois, d'une part, aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 : *« I. Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus. Les largeurs de zone non traitées, autres que celles mentionnées au précédent alinéa, déjà attribuées à des produits dans des décisions d'autorisation de mise sur le marché antérieures au 12 septembre 2006, sont modifiées comme suit : / - largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres ; / - largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres ; / - largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres. / II. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage. / III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres. ».*

33. D'autre part, si cet article a été partiellement annulé par une décision du Conseil d'Etat du 26 juin 2019 n°415426, ce n'est que en tant qu'il n'a mentionné l'application de produits phytopharmaceutiques que *« par pulvérisation ou poudrage ».*

34. Il résulte donc de ce qui précède que les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 ont vocation à instaurer une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres pour limiter les transferts de produits vers les *« points d'eau ».*

35. Et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 fait application de l'arrêté du 4 mai 2017 à l'ensemble des *« points d'eau »* qu'il définit.

36. Dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que, par l'effet du nouvel arrêté préfectoral qui renvoie pour les mesures visant à éviter une pollution aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017, les fossés et écoulements répertoriés comme *« points d'eau »* ne bénéficieraient plus d'une ZNT d'une largeur d'un mètre minimum et que l'arrêté en litige ne serait donc pas suffisamment protecteur concernant la mise en place de telles zones.

37. Il s'ensuit que le principe de non-régression n'a pas été méconnu.

Quant à la restriction ou interdiction de l'usage de pesticides sur des sites particulièrement vulnérables :

38. Aux termes de l'article 12 de la directive n° 2009/128/CE : *« Les Etats membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. Des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 et des*

mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu. Les zones spécifiques en question sont : (...) b) les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la directive 2000/60/CE ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ».

39. Par un dernier moyen, la requérante soutient, sans être contestée, que l'arrêté préfectoral en litige méconnaît l'article 12 de la directive n° 2009/128/CE dès lors que le préfet n'a pas pris en compte des sites particulièrement vulnérables à la pollution des eaux, identifiés comme sites Natura 2000 ou au registre des zones protégées des SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

40. En l'espèce, la requérante doit être regardée comme excipant ainsi de l'illégalité de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017.

41. La décision du Conseil d'Etat du 26 juin 2019 n° 415426, 415431, statuant sur la légalité de l'arrêté du 4 mai 2017, a relevé que « *il appartient à l'autorité administrative, sur le fondement du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (...) transposant l'article 12 de la directive du 21 octobre 2009, de prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière, s'agissant de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytopharmaceutiques, qui s'avère nécessaire à la protection de la santé publique et de l'environnement.* ».

42. Or il n'est pas contesté qu'aucune mesure de protection à ce titre n'a été prévue dans les dispositions de l'arrêté interministériel, alors pourtant qu'il appartient à l'administration de prendre des mesures d'interdiction, de limitation ou d'encadrement de l'usage des pesticides.

43. Et il ne résulte pas des pièces du dossier, même en tenant compte de la note en délibéré produite en défense, que des mesures particulières aient été prises pour protéger les milieux particulièrement vulnérables listés par la requérante, ni même qu'ils aient été répertoriés en tant que « *points d'eau* » par l'arrêté préfectoral.

44. Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté préfectoral en litige est illégal, par exception d'illégalité de l'arrêté interministériel, en tant que n'ont pas été prévues des mesures de protection particulières pour les sites Natura 2000 ou ceux inscrits au registre des zones protégées par les SDAGE.

Sur l'application des articles L. 911-1 et suivants du CJA :

45. L'annulation prononcée au point précédent implique nécessairement l'édiction, en vue de la mise en œuvre de la directive, de mesures réglementaires au niveau national et au niveau local. En l'espèce, il y a lieu de prescrire à l'administration de procéder à cette édiction dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du CJA :

46. En l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la requérante.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 est annulé, par exception d'illégalité de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, en tant que n'ont pas été prévues des mesures de protection particulières pour les sites Natura 2000 ou ceux inscrits au registre des zones protégées par les SDAGE.

Article 2 : Il est prescrit à l'administration de mettre en œuvre l'injonction définie au point 45.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la requérante et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

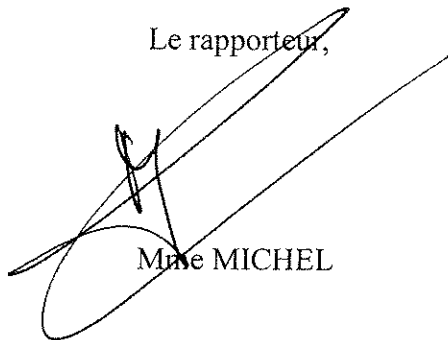
Copie en sera transmise au préfet de l'Yonne.

Délibéré après l'audience du 7 novembre 2019 en la présence de :

M. Heinis, président,
Mme Michel, premier conseiller,
Mme Laurent, premier conseiller.

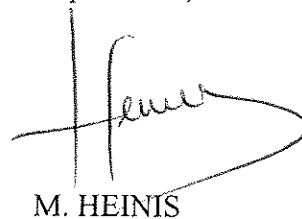
Lu en audience publique le 31 décembre 2019.

Le rapporteur,



Mme MICHEL

Le président,



M. HEINIS

Le greffier,



Mme LELONG

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier,

